

# HCERES

Haut conseil de l'évaluation de la recherche  
et de l'enseignement supérieur

## Statut de l'expert

Les missions dévolues au HCERES par le législateur requièrent l'intervention de très nombreux experts, de formation, de culture et de nationalités différentes. Cette diversité, richesse du Haut Conseil, ne doit pas nuire à la cohérence des procédures d'évaluation. Pour garantir l'égalité de traitement des structures et formations évaluées, il est indispensable que la situation juridique des experts soit rigoureusement définie, donc qu'ils soient soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits. C'est l'objet du présent statut de l'expert.

### 1 - Désignation

#### 1.1. L'expert

L'expert est désigné pour chaque mission par le directeur du département concerné. Il fait partie d'un comité d'experts.

La désignation devient effective dès réception par les services du Haut Conseil de la lettre d'acceptation de la mission d'expertise dûment signée par l'expert.

#### 1.2. Le président du comité d'experts

Le président du comité d'experts est nommé parmi ses membres par le directeur du département concerné.

Sa nomination devient effective dès réception par les services du Haut Conseil de la lettre d'acceptation de la mission dûment signée par lui.

### 2 - Modes d'intervention de l'expert et du président du comité d'experts

#### 2.1. L'expert

- L'expert prend connaissance de l'ensemble de la documentation remise par le HCERES.
- L'expert, pour les expertises des établissements, des entités de recherche et des écoles doctorales, participe à des investigations sur place ; il assiste à l'intégralité de la visite sur site. Il peut, pour les nécessités de l'évaluation, se faire communiquer, par l'entité évaluée, tout document, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie.
- L'expert participe à l'ensemble des réunions préparatoires et de restitution spécifiées dans le courrier valant ordre de mission.
- L'expert rédige une contribution au rapport d'expertise. Cette contribution est strictement confidentielle. Elle est saisie dans l'application de gestion électronique des documents du HCERES dans le délai mentionné dans le courrier valant ordre de mission.

#### 2.2. Le président du comité d'experts

Le président du comité d'experts participe à l'évaluation. En outre :

- il anime et coordonne les travaux du comité ;

- il s'assure que l'expertise est conduite conformément au guide de méthodologie du Haut Conseil spécifique à chaque type d'évaluation ;
- pour les expertises des établissements, des entités de recherche et des écoles doctorales, à partir des contributions des experts, il rédige un projet de rapport d'évaluation qu'il saisit dans l'application de gestion électronique de documents du HCERES dans le délai prévu par le courrier valant ordre de mission. Ce projet de rapport est strictement confidentiel. Il fait l'objet d'une présentation au département concerné pour mise en conformité avec les normes de qualité du HCERES. Après correction des erreurs factuelles et adjonction des observations des structures évaluées, le rapport définitif est rendu public assorti du nom des experts.
- il cosigne le rapport final avec le président du HCERES.

### 3 - Règles déontologiques applicables à l'expert

L'expert doit procéder à une expertise impartiale, objective et indépendante dans le respect de la charte de l'évaluation et des règles déontologiques du Haut Conseil.

Il s'engage tout particulièrement à respecter strictement les règles de confidentialité et de secret professionnel et notamment à :

- ne communiquer aucune information relative à une évaluation ;
- n'utiliser les informations qui lui sont transmises que dans le cadre et pour les besoins de la mission d'expertise ;
- signaler au Haut Conseil, lors de sa désignation comme expert, tout élément, de fait ou de droit, susceptible d'être considéré comme une proximité, une communauté ou un conflit d'intérêts, avec une entité de la vague évaluée.

Conformément au principe de transparence, l'expert accepte que son curriculum vitae figure sur le site du HCERES. Il a accès à ses données personnelles dans le respect de la réglementation en vigueur. Il s'engage à renseigner la déclaration d'intérêts.

### 4 - Prise en charge des frais exposés par l'expert

L'expert s'engage à se conformer aux procédures administratives mises en place par le HCERES pour l'organisation de ses déplacements et de son hébergement figurant dans le guide des missions du Haut Conseil. Il bénéficie des dispositions concernant les frais d'hébergement arrêtées par le conseil du Haut Conseil conformément au décret du 14 novembre 2014. Il est défrayé de ses repas selon la réglementation en vigueur, ces derniers ne pouvant être pris en charge par l'entité évaluée que pour permettre la continuité d'une réunion de travail.

### 5 - Rémunération de l'expert et du président du comité d'experts

Le président et les membres du comité sont rémunérés en fonction de la nature de l'expertise et de la durée de leur collaboration sur décision du directeur de département et conformément au décret et à l'arrêté du 15 septembre 2015.